

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 06/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **LYONDELL CHIMIE SAS**

Route du Quai Minéralier  
BP 80201  
13775 Fos Sur Mer  
13270 Fos-sur-Mer

Références : CR/JPP-D-0822-MRT-2024  
              SPR/992/2024  
Code AIOT : 0006400997

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Mineralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Mineralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertiobutyliques (MTBE ou ETBE).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Torche process Polyols	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emission COV	AP de Mise en Demeure du 06/12/2023, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions des articles 4, 10, 17.1, 17.2 et 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°141-2018PC qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-275-MED du 6 décembre 2023 sont conformes. Ainsi l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité peut être levé pour ces points.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Emission COV

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/12/2023, article 1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions COV		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<b>Référence réglementaire</b>	<b>Libellé</b>	<b>Délai de mise en conformité</b>
<b>Article 4 AP 141-2018PC du 19/06/2018</b>	Transmission d'une note détaillée de quantification des différentes sources d'émissions de COV du site (diffuses et fugitives), dont les COV CMR prioritaires	1 mois
<b>Article 10 AP 141-2018PC du 19/06/2018</b>	Transmission d'un étude technico-économique actualisée de réduction des COV, en particulier des COV CMR prioritaires, accompagnée d'un échéancier de réalisation	1 mois

<b>Article 17.1 AP 141-2018PC du 19/06/2018</b>	Transmission d'un programme de surveillance environnementale des COV, en particulier des COV CMR prioritaires	1 mois
<b>Article 17.2 AP 141-2018PC du 19/06/2018</b>	Transmission d'une procédure de gestion des anomalies	1 mois
<b>Article 19 AP 141-2018PC du 19/06/2018</b>	Transmission du bilan 2022 des émissions de COV, dont les COV CMR prioritaires	1 mois

#### **Constats :**

##### **Article 4 AP 141-2018PC du 19/06/2018:**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2018 ne fait pas état strictement d'une note mais d'un inventaire. L'exploitant présente à l'inspection l'inventaire des sources d'émissions atmosphériques de COV CMR et autres : ce document est conforme à l'article 4 précité.

##### **Article 10 AP 141-2018PC du 19/06/2018:**

L'exploitant présente à l'inspection l'étude technico-économique qu'il a réalisée, accompagnée d'un échéancier de réalisation :

- la mise en place en septembre 2022 d'un nouveau toit flottant stable sur le bac F1234, ce qui permet de réduire l'émission de COV de 6,1 tonnes à 0,9 tonne.
- la mise en place de lentilles sur le bac F1510 d'homogénéisation des effluents d'ici fin 2024, ce qui permettra de réduire l'émission de 7,2 tonnes de COV dont 242 kg de COV CMR.

L'exploitant étudie également la possibilité de supprimer le rejet continu de COV de la torchère F1410.

Des solutions sont encore en cours d'étude pour diminuer l'émission de COV, certaines sont indiquées comme non faisables, non justifiées, ou non retenues, tandis que d'autres présentent un échéancier de réalisation des études.

##### **Article 17.1 AP 141-2018PC du 19/06/2018:**

L'exploitant présente à l'inspection un programme de surveillance environnementales des COV, conforme à l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2018.

##### **Article 17.2 AP 141-2018PC du 19/06/2018:**

L'exploitant présente à l'inspection une procédure de gestion des anomalies mars 2024 n°XVIII PSG 8-3-1, conforme à l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2018.

##### **Article 19 AP 141-2018PC du 19/06/2018:**

L'exploitant présente à l'inspection le bilan 2022 et 2023 des émissions de COV, y compris les COV prioritaires. Ce document est conforme à l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2018.

Les éléments présentés lors de la visite d'inspection par l'exploitant ont été transmis par courriel le 15 mai 2024. Les dispositions des articles 4, 10, 17.1, 17.2 et 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2018 prescrites dans l'arrêté de mise en demeure du 6 décembre 2023 sont satisfaites. Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité peut être levé pour ces points.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Torche process Polyols****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/06/2018, article 10**Thème(s) :** Autre, Torche continue process Polyols**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et autres COV [...]

Cette étude intègre également des propositions:

- permettant de supprimer toute utilisation de la torche à des fins autres que des conditions opérationnelles non routinières (opération de démarrage et d'arrêt, urgence)

**Constats :**

L'inspection observe que l'exploitant n'a pas proposé, dans son étude technico-économique, de solution pour supprimer l'utilisation de la torche fonctionnant en continu de l'atelier Polyol.

La société Lyondell indique que la torche précitée émet très peu de COV.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de justifier la raison pour laquelle aucune solution n'a été proposée pour supprimer l'utilisation de la torche fonctionnant en continu de l'atelier Polyol.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois